



**RESOLUTION N°57/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A L'USAGE DU
FANION PORTANT LA MENTION « LAISSER-PASSER MAGISTRAT »**

L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement les articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant que le fanion arboré par le magistrat est un élément de son identification statutaire et ne peut être utilisé que par lui-même, au même titre que l'insigne à la boutonnière prévu par l'article 19 point 4 du Statut des magistrats ;

Considérant la nécessité de lutter contre l'usage abusif des fanions par certains magistrats et leur utilisation par des personnes n'ayant pas qualité de magistrat ;

Sur proposition de la commission Sociale :

ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :

1. L'usage du fanion portant la mention « **Pouvoir judiciaire, laisser passer magistrat** » est réservé exclusivement aux magistrats selon leurs catégorisations ;
2. Ont droit au fanion de couleur rouge avec une balance en or, les magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Haute Cour militaire ainsi que ceux des Parquets généraux près ces juridictions ;
3. Ont droit au fanion de couleur blanche avec une balance rouge, les magistrats des Cours d'appel, Cours administratives d'appel et Cours militaires ainsi que ceux des Parquets généraux près ces Cours ;
4. Ont droit au fanion de couleur blanche avec une balance noire pour les autres magistrats ;
5. Tout fanion doit porter le numéro matricule et le code QR du magistrat propriétaire du véhicule, qui doit déterminer le nombre de ses véhicules ;
6. Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de doter les magistrats des fanions et de remettre de l'ordre dans leur usage par circulaire ou instruction de service.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée Générale,
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

Dieudonné KAMULETA BADIBANGA
Président de la Cour constitutionnelle